



REGLEMENT MUNICIPAL **DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **D'ASSAINISSEMENT (collectif et autonome)** **D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Adopté le 7 juin 1996, modifié le 24 janvier 2002, le 10 septembre 2004, le 15 janvier 2005, le 25 août 2006, le 13 mai 2007, le 13 janvier 2011, le 13 août 2011, le 24 novembre 2011, le 08 août 2013, le 23 mai 2022

TITRE I - EAU POTABLE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire communal, et d'organiser les relations entre les abonnés et la régie municipale des eaux de Haux.

Article 2 - Obligations générales de la régie municipale

La commune est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le règlement ;
- d'assurer la continuité de la fourniture d'une eau dont la qualité est conforme à la réglementation, sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir, notamment aux abonnés, toute information sur la qualité de l'eau et la gestion du service.

Article 3 - Conditions de fourniture de l'eau

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par le service des eaux.

La commune de Haux ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité à raison des causes résultant de l'exploitation même du service telles que :

- 1° - Des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, de la foudre, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines, des travaux exécutés sous la voie publique faisant obstacle à la distribution ou de toute autre cause.
- 2° - Des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations
- 3° - Des augmentations ou diminutions de pression
- 4° - De la présence d'air dans les conduites
- 5° - De la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau dans la mesure où elles restent acceptables par les normes en vigueur
- 6° - De la réduction de l'emploi de l'eau pour certains services tels que lavage, arrosages etc.

Ces faits ne peuvent ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni réduction de prix, ni aucun recours contre la commune, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire. En cas de départ de l'abonné en cours d'année le forfait qui sera pris en compte sera celui décompté prorata temporis à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être interrompue sans que les abonnés ne puissent faire valoir un droit à dédommagement. Le robinet sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée aux agents communaux et au service de lutte contre l'incendie.

Article 4 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer les fournitures d'eau et autres prestations assurées par la régie municipale selon les tarifs fixés en Conseil Municipal.

Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour l'usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de procéder à toute intervention sur les ouvrages de la commune de Haux (piquage, orifice, manœuvre, utilisation des bornes incendie, etc.) ;
- d'intervenir sur les compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;
- de faire obstacle à l'intervention de la commune ou de sociétés mandatées par elle.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et le compteur enlevé.

L'abonné doit prévenir la mairie en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Article 5 - Suppression du service

En outre des cas déjà prévus, le service de distribution pourra être supprimé selon les dispositions réglementaires en vigueur et dans les cas ci-après, sans préjudice de l'exercice de tous autres droits pouvant appartenir à la commune et notamment, toutes poursuites aux fins de paiement ou de dommages et intérêts:

- Défaut de paiement, lors de la présentation d'une quittance dont le montant est dû à la commune
- Défaut de paiement de remise en état d'un branchement dont l'abonné serait responsable
- Refus de laisser l'agent communal procéder à l'examen du compteur ou des installations
- Refus de l'abonné de laisser effectuer les travaux reconnus nécessaires par le service des eaux
- Inexécution des clauses de l'engagement et du présent règlement.

Chapitre II – Les branchements

Article 6 - Mode de distribution

La distribution est faite au moyen d'un branchement, dérivé de la conduite publique, commandé par un robinet de prise sous bouche à clé que, seule la commune, ses agents ou prestataires ont le droit de manœuvrer et alimentant un compteur.

Article 7 - Définition et propriétés des branchements

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires situés avant compteur ;
- le regard le cas échéant ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le système de comptage placé le plus près possible de la voie publique en limite de propriété (compteur avec systèmes de scellement) situé en limite du domaine privé. **(Dispositif au-delà duquel s'achève le domaine public)**

Le branchement comprend deux parties distinctes ;

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. La régie prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en domaine privé, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur et des écrous de raccordement lorsque le compteur est situé en domaine privé. La garde, la surveillance, la réparation et le remplacement de la partie du branchement appartenant au propriétaire sont à la charge de celui-ci.

Toutes les installations et/ou interventions après compteur ne peuvent être effectuées que par l'abonné et sous sa seule responsabilité.

Sur demande de l'abonné ou en cas de force majeure, les agents de la commune peuvent visiter ces installations mais sans que cette visite n'engage en rien la responsabilité de la commune.

En situation exceptionnelle, toute intervention après compteur par le personnel de la commune ou de ses prestataires reste conditionnée à l'accord préalable et explicite du Maire (ou en l'absence, de l'adjoint compétent) et à autorisation ou demande écrite de l'abonné concerné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie du branchement située en domaine public sont exécutés par la commune ou sous sa responsabilité.

En toutes circonstances, seuls les employés municipaux et les personnes ou sociétés mandatées par la commune peuvent manœuvrer les robinets sous bouche à clé.

Article 8 - Nouveaux branchements

Il est établi un branchement par immeuble, sauf exception. Les travaux sont à la charge du demandeur.

Le branchement est réalisé sur demande par la commune ou son prestataire, qui présente au demandeur un devis détaillé des travaux.

Le diamètre du branchement est fixé en concertation avec le demandeur, en fonction de l'importance du débit instantané maximal souhaité.

Les matériels ainsi mis en place restent la propriété de la commune.

La commune se charge de l'accomplissement des formalités administratives rendues nécessaires par l'occupation du domaine public et se réserve le droit de récupérer auprès des propriétaires intéressés le montant des redevances exigées par l'administration.

La mise en service n'a lieu qu'après paiement intégral des travaux.

En cas de non-paiement, alors même que par dérogation à ce qui précède, l'eau aurait été mise à disposition du ou des abonnés, la commune se réserve le droit de supprimer le service et de prendre ou de faire prendre par son entrepreneur les objets fournis, tout en conservant celui de poursuivre le propriétaire de l'immeuble pour inexécution de son engagement.

Article 9 - Modification ou déplacement des branchements

La commune peut réaliser sur demande la modification ou le déplacement d'un branchement public si cela est sans conséquence sur la bonne exécution du service. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Le propriétaire de l'immeuble ou un locataire abonné ne peut en aucun cas modifier le branchement ou la position du compteur (y compris la purge associée selon le montage) sans accord préalable de la commune.

Il est ainsi interdit de piquer ou laisser piquer une dérivation sur le branchement avant le compteur.

Le propriétaire sera tenu responsable de toutes prises clandestines ou illicite sur le branchement.

La connexion entre les canalisations publiques et toute autre canalisation est formellement interdite (usage d'autres ressources en eau que le réseau public).

Article 10 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont établis selon les prescriptions fixées par la commune. A défaut, elle peut refuser le raccordement au réseau public.

L'intégration de canalisations privées dans le patrimoine de la commune n'ouvre pas droit à indemnité.

Chapitre III – Les compteurs

Article 11 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont approvisionnés par la commune. Leur calibre est déterminé par l'importance du débit journalier moyen constaté selon le tableau ci-après :

<u>Débit moyen journalier constaté</u>	<u>Calibre</u>
0 à 200 litres	15 mm
200 à 600 litres	20 mm

Pour les contrats industriels, le diamètre est fonction de la consommation prévue.

Lorsqu'en fin d'année, il est constaté que le compteur a été appelé à mesurer un débit journalier supérieur à celui correspondant à son calibre, la commune a toujours la faculté de remplacer le compteur par un autre appareil de calibre mieux adapté.

Chaque compteur est loué et entretenu à forfait par la commune.

Le prix de location et d'entretien est fixé chaque année par le Conseil Municipal et est variable selon les caractéristiques du compteur.

Les compteurs appartiennent à la commune. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par elle. Seul le personnel de la commune ou de ses prestataires est autorisé à intervenir sur les compteurs.

L'abonné doit protéger le compteur des risques de chocs et de gel et supporte les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée.

Article 12 - Interdiction de céder des eaux et nombre de compteurs afférents à une habitation

L'eau ne peut être transférée, sous aucun prétexte, d'une propriété à une autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol d'une voie publique. Ces interdictions sont faites sous peine de suppression de l'abonnement et de dommages et intérêts envers la commune.

Cette disposition entraîne par conséquent l'obligation pour toute habitation nouvelle ou en cours d'aménagement de disposer d'autant de compteurs d'eau (accessibles pour relevés) qu'il y a de logements distincts (qui soient intérieurs ou extérieurs).

Par ailleurs, tout propriétaire d'un bâtiment existant peut solliciter la pose de compteurs distincts (à ses frais).

Article 13 - Emplacement des compteurs

Chaque fois que cela est possible, les compteurs sont implantés sur le domaine privé, au plus près de la limite de propriété dans le cas de l'habitat individuel ou de préférence dans les parties communes pour l'habitat collectif de façon à être accessible en tout temps aux agents du service de l'eau.

Article 14 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la commune sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- en cas d'anomalie intrinsèque de fonctionnement ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné de protections adaptées.

Le remplacement est effectué aux frais des abonnés ou des propriétaires dans tous les autres cas.

L'abonné ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'absence temporaire du compteur contrôlant son abonnement pour exiger d'être exonéré de la fraction correspondante de la redevance de location et d'entretien.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, l'abonné doit en aviser immédiatement la mairie. En cas de réclamations justifiées, le règlement de l'eau consommée depuis le 1er janvier jusqu'à la mise en place du compteur réparé est égal à la moyenne des deux années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse d'entretenir et de laisser faire les réparations jugées nécessaires à son compteur, ou refuse l'échange de celui-ci, la commune est en droit de faire application des dispositions réglementaires restrictives notamment en matière de livraison d'eau.

Article 15 - Vérification et contrôle des compteurs

La commune peut procéder à tout moment à la vérification des compteurs.

L'abonné peut demander le contrôle de son compteur : si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à sa charge ; dans le cas contraire, ils sont supportés par la commune qui le remplace à ses frais.

Les frais de vérification sont fixés par la commune en fonction des dépenses supportées par elle à l'occasion de cette opération.

Article 16 - Relevé des compteurs

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone ou mail à la mairie).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures. Par conséquent, aucune réclamation ne sera admise contre

l'importance de celle-ci, quel qu'en soit le motif, et notamment en cas de fu

Chapitre IV – Les contrats d’abonnements

Pour bénéficier du service de l’eau, c’est-à-dire être alimenté en eau potable, l’abonné doit souscrire un contrat d’abonnement auprès de la mairie.

Article 17 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il faut en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du secrétariat de la mairie.

Le nouvel abonné recevra le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d’information.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d’entrée dans les lieux (si l’alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d’ouverture de l’alimentation en eau.

Tout abonnement souscrit en cours d’année est facturé à la fin de l’année, au prorata temporis.

Les indications fournies dans le cadre de ce contrat font l’objet d’un traitement informatique. Chaque abonné bénéficie ainsi du droit d’accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 18 - Acceptation et application du présent règlement

Le fait de solliciter un abonnement quel qu’il soit constitue acceptation formelle des dispositions du présent règlement. Les dispositions du présent règlement sont applicables dès leur approbation par l’autorité de tutelle.

Article 19 - La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Il est possible de le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple. L’abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent de la commune dans les 5 jours suivant la date de résiliation et dans tous les cas avant son départ, faute de quoi, il demeurerait responsable de tous accidents ou consommation ultérieurs.

. Une facture d’arrêt de compte est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement, sauf dans le cas où il n’y a pas de discontinuité avec l’abonné suivant.

Attention : en partant, l’abonné doit fermer le robinet d’arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l’intervention d’un agent communal. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La régie communale peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n’avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d’usage de l’eau et des installations.

Chapitre IV – La facturation

Chaque abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an. L’une d’entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Les tarifs de location - entretien, des consommations, ainsi que les frais de branchements ou de travaux, sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal conformément aux lois en vigueur.

Article 20 - Conditions de paiement

Le recouvrement des sommes dues est effectué semestriellement (janvier et juillet) selon des modalités définies par le Conseil Municipal.

La facture de janvier est établie sur la base de la consommation observée lors du relevé annuel du mois de décembre de l'année précédente.

La facture de juillet (dite intermédiaire) est établie soit :

- sur la base de la consommation relevée par les abonnés qui le souhaitent à l'aide d'un auto-relevé (un formulaire sera distribué dans les boîtes aux lettres à remettre en mairie ou à envoyer sur l'adresse mail suivante : eau.mairie@haux33.fr) accompagné d'une photographie du compteur. En cas d'impossibilité et pour les abonnés qui en feraient la demande en mairie, un relevé par un agent sera effectué.
- sur une estimation calculée sur la base de 50% de la consommation de l'année précédente.

Les factures sont envoyées à l'abonné par le Trésor Public. Le versement doit parvenir au receveur dans les délais indiqués sur la facture. En cas de non-paiement, une mise en demeure de payer est adressée à l'abonné, l'invitant de façon expresse à régler la facture dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du rappel. Passé ce dernier délai, la commune se réserve le droit de procéder aux restrictions de fourniture selon les lois en vigueur

En cas de contestation sur les sommes facturées, la réclamation est examinée dans les plus brefs délais et si elle est reconnue recevable, un nouveau titre de paiement est établi.

Article 21 - Le dégrèvement en cas de surconsommation

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de la consommation, il est tenu de d'en informer l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

TITRE II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 22 - Conditions Générales

Le service d'assainissement des eaux usées est géré par la régie municipale des eaux de Haux qui en assure les charges afférentes : création du réseau, contrôle des branchements, facturation, bonne marche de la partie publique des installations.

Les conditions de mise à disposition des pompes de relevage sont fixées par les délibérations 08/11/95 et 01/01/95. Les conditions de branchements multiples sont fixées par les délibérations 01/02/06, 32/06/09 et

02/02/10

Article 23 - Forme et durée des abonnements

L'abonnement au service d'assainissement est directement lié à celui de l'eau potable. Il est régi selon les mêmes règles.

Article 24 - Branchements et textes règlementaires applicables

LES TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

- 24-1 - Code de la Santé Publique**
- Code Général des Collectivités Territoriales**
- Code de l'Environnement**
- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006**
- Arrêté du 22 juin 2007**
- Article L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique**

24-2 - Règles Générales : Les immeubles ayant accès au réseau public de collecte sont tenus de s'y raccorder

- sans délai pour les immeubles neufs
- dans les deux ans à partir de la mise en service du réseau public de collecte pour les immeubles antérieurs.
- La collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation du raccordement.

En cas de non-respect des consignes de branchement, la collectivité peut :

- décider qu'elle percevra auprès des propriétaires une participation financière pour le raccordement au réseau d'assainissement équivalente à la redevance d'assainissement, entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement réel des propriétaires. Cette participation financière peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.
- après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Dans les zones desservies par une canalisation publique, ou lors de la mise en place d'installations nouvelles, le branchement des riverains est obligatoire, lors même que ce branchement implique la mise en œuvre de moyen mécanique pour assurer le renvoi des eaux usées dans la canalisation publique.

Le raccordement est obligatoire et doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service effective du service.

Lors de la réalisation des réseaux publics, la commune prend en charge le raccordement depuis la conduite principale jusqu'à la limite de propriété où est installé un regard de branchement (un par abonné) En cas de demande de raccordements supplémentaires, les conditions de facturation à l'abonné sont identiques à celles fixées pour les compteurs d'eau.

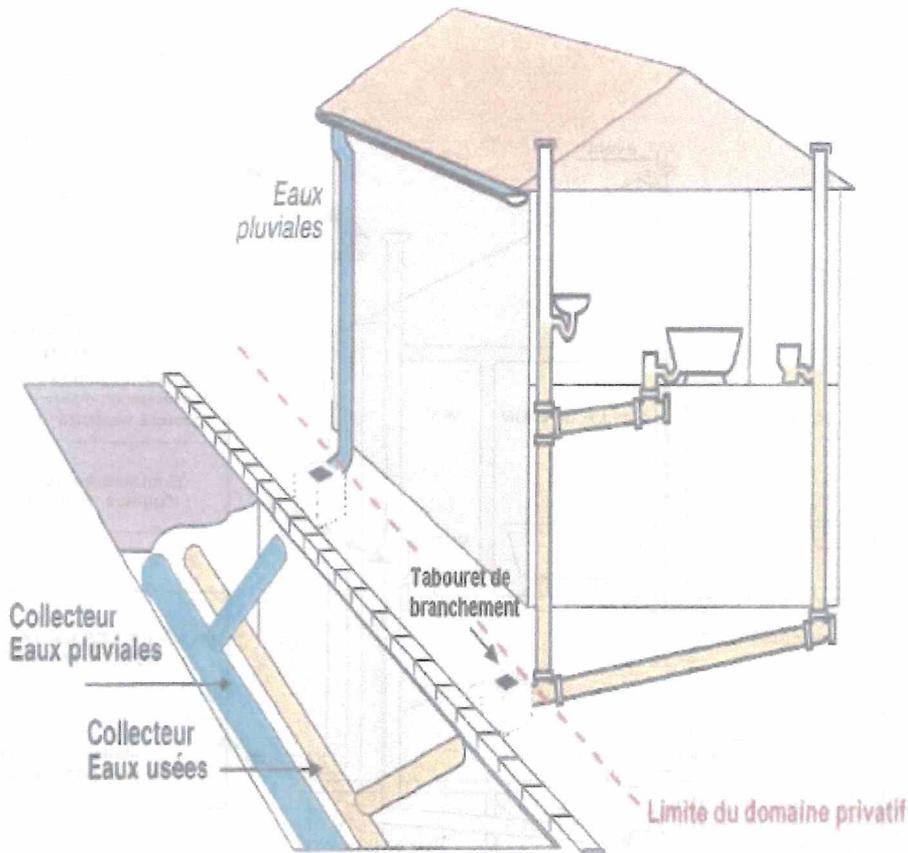
La réalisation de raccordements ultérieurs (immeubles nouvellement construits ou nouveau branchement demandé) reste de la compétence exclusive de la commune.

La FPAC (ex PRE fixée par délibération 49/12/10) est établie par délibération 52/12/12 du 19 décembre 2012

Schéma A :

Branchement d'une habitation à un réseau de collecte séparatif

12/06/2022

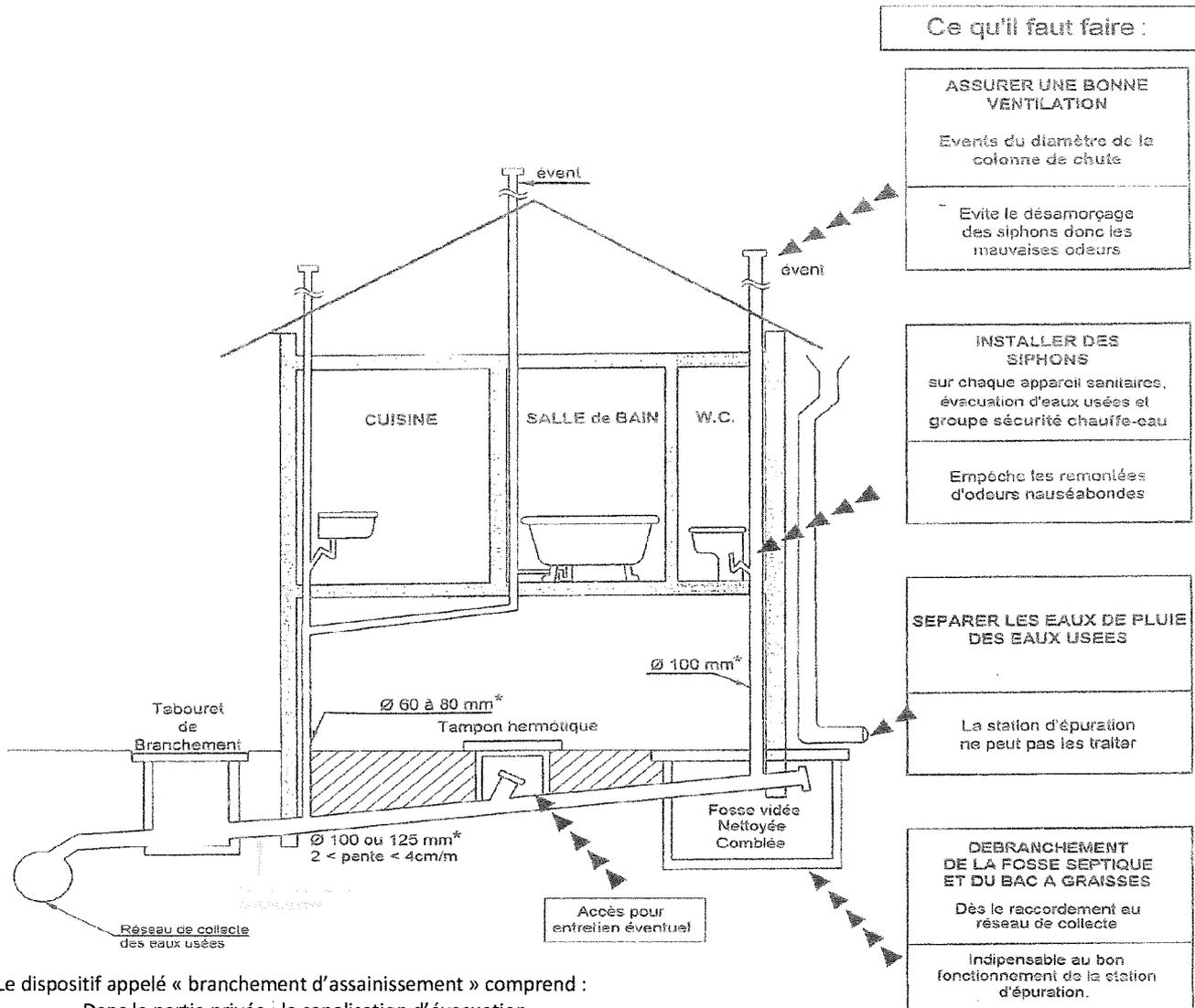


« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires »

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir »

Article L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique

Schéma B :



- Ce qu'il faut faire :**
- ASSURER UNE BONNE VENTILATION**
Evénets du diamètre de la colonne de chute
Evite le désamorçage des siphons donc les mauvaises odeurs
 - INSTALLER DES SIPHONS**
sur chaque appareil sanitaires, évacuation d'eaux usées et groupe sécurité chauffe-eau
Empêche les remontées d'odeurs nauséabondes
 - SEPARER LES EAUX DE PLUIE DES EAUX USEES**
La station d'épuration ne peut pas les traiter
 - DEBRANCHEMENT DE LA FOSSE SEPTIQUE ET DU BAC A GRAISSES**
Dès le raccordement au réseau de collecte
Indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le dispositif appelé « branchement d'assainissement » comprend :

- Dans la partie privée : la canalisation d'évacuation, équipée d'un clapet anti-retour destiné à permettre la protection contre le reflux des eaux d'égout dans les

* Diamètres conseillés

Article 25 - Taxes et redevances

Les travaux réalisés conformément au dernier alinéa de l'article précédent sont facturés selon un tarif fixé chaque année par le Conseil Municipal et payables dès l'achèvement des travaux.

La redevance, dont le montant est également fixé par le Conseil Municipal est recouvrée sur la même facture et selon les mêmes règles que l'eau potable.

Cette redevance est due à compter du 1er janvier suivant la mise en service du réseau public, même si l'abonné n'a pas procédé à son raccordement particulier.

Article 26 - Conditions de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales est formellement interdit sur le réseau d'eaux usées.

La commune, par ses agents ou par tous moyens appropriés, peut s'assurer de la conformité des branchements.

En cas de malfaçons ou d'installation défectueuse et après une mise en demeure d'avoir à y remédier dans un délai maximum de 4 mois, la commune fera exécuter d'office les travaux aux frais de l'abonné.

Article 27 - Conditions de déversement dans le réseau

L'abonné ne peut déverser dans le réseau public que des eaux usées domestiques. Est interdit tout raccordement issu d'une propriété voisine même non séparée par une voie publique.

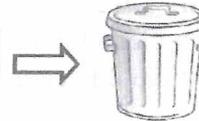
Interdiction d'introduire toute matière, susceptible :

- d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel exploitant
- d'être la cause d'une dégradation des ouvrages du réseau ou de la station
- d'être la cause d'une gêne pour le fonctionnement

**Le particulier doit se conformer aux prescriptions
du règlement de service de l'assainissement collectif**

Les produits qu'il ne faut pas jeter dans le réseau de collecte

- Huiles minérales (vidange,...),
Huiles végétales (friture,...)
- Produits chimique (hydrocarbures, solvants,
acides, bases, cyanures, sulfures, métaux
lourds, déchets radioactifs...)
- Médicaments
- Couches, lingettes, serviettes hygiéniques,
serpillière, textile...
- Matière solide (plastique, bois, métaux...), y
compris après broyage
- Produits issus de l'activité agricole (engrais,
pesticides, lisiers, purains, nettoyage de
cuves)
- Eaux de source, eaux de vidange des
piscines
- Contenu des fosses septiques ou effluents
issus de ces dernières



Article 28 - Base de la redevance

La redevance assainissement est établie sur le volume d'eau prélevé.

Toutefois une redevance forfaitaire pour les abonnés dont la consommation d'eau s'avérerait notablement faible eu égard au nombre de personnes résidents peut être instituée (délibération 11/01/02).

Dans le cas cette redevance sera calculée sur la consommation moyenne par personne et par an fixée à 36,5 m³ par personne adulte (la moitié par enfant), appliquée au nombre d'utilisateurs.

Article 29 - Contrôle des installations individuelles raccordées au réseau collectif

Conformément à l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, la commune peut, à tout moment, **et en particulier en cas de vente de l'habitation**, après avoir fixé rendez-vous au propriétaire, venir s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et de la qualité des eaux rejetées.

En cas de fonctionnement défectueux de l'installation d'épuration, il sera fait application du dernier alinéa de l'article 21 du présent règlement.

TITRE III : ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

Article 30 - La commune de Haux a adhéré par délibération 56/07/04 du 22 juillet 04 au SIAEPANC de BONNETAN pour le service de contrôle des assainissements individuels.
Elle en a approuvé les statuts par délibération 44/08/2005 du 28 Août 2005.
L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 a entériné la modification des statuts et l'extension du SIAEPA de Bonnetan existant.

Les conditions de contrôle et de suivi des assainissements individuels de la commune de HAUX sont régies par le règlement intérieur du SIAEPANC approuvé le 15 mars 2006

L'arrêté municipal 545 du 26 avril 2006 impose un contrôle du SPANC **avant toute cession**.

Le pouvoir de police du Maire a été transféré de fait au Président du SIAEPANC de Bonnetan (cf. CR du 23 novembre 2011 - application de la Loi du 16 décembre 2010 - L5211 du CGCT)

TITRE IV : SUIVI DU REJET DES EAUX USEES EN FOSSE DE ROUTES

Article 31 - Généralités

Une convention portant sur les modalités d'intervention et de suivi du service public d'assainissement non collectif (SIAEPANC de Bonnetan) dans le cas de rejets d'eaux usées **traitées** issues des installations d'assainissement non collectif en fossés de routes communales a été signée le 14 avril 2012 suite à décision du 10/03/12 du 28 mars 2012.

Cette convention (complémentaire à celle relative au contrôle des assainissements autonomes) rappelle notamment par son article 2 le cadre technique des possibilités de rejet dans le milieu naturel, les contrôles conséquents...

TITRE V : EAUX PLUVIALES

Article 32 - Généralités

Il existe deux obligations pour les particuliers liés à l'écoulement des eaux pluviales : le régime juridique des eaux pluviales est fixé pour l'essentiel par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux.

1- La servitude d'écoulement

Les propriétaires des terrains en contrebas doivent accepter les eaux qui s'écoulent naturellement. Cette servitude s'applique à condition que l'écoulement des eaux n'ait pas été aggravé par une intervention humaine (busage, pollution...)

Articles 640 et 641 du Code Civil.

2- la servitude d'égout de toits

Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent être obligatoirement dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire, soit sur la voie publique.

Article 681 du Code Civil.

Le raccordement direct au réseau est à la charge du particulier.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation de raccordement au réseau communal en ce qui concerne les eaux pluviales.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 33 - Contestation

Le Maire et l'adjoint délégué disposent de toute l'autorité nécessaire pour l'application des dispositions du présent règlement y compris les situations particulières non prévues ici.

En cas de contestation (non réglée à l'amiable entre la commune et un abonné ou entre la commune et un propriétaire non abonné), le différend est porté devant les tribunaux compétents.

Article 34 - Divers

Le présent règlement annule et remplace celui du 08 août 2013.

Fait à Haux 23 mai 2022

Le Maire,



Romain BARTHET-BARTEIG

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID : 033-213302011-20220523-2022_05_09-DE